

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 21 mars 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Confidentiel

Décision relative aux demandes de reprise d'instance introduites par des proches
de victimes décédées a/0281/08 et a/25049/16

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des Autres victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement la « Chambre » et la « Cour »), conformément aux articles 68 et 75 du Statut de Rome, aux règles 85 et 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel procédural

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son Ordonnance de réparation à l'encontre de Germain Katanga (l'« Ordonnance de réparation » et « M. Katanga », respectivement), dans laquelle elle a constaté que deux cent quatre-vingt-dix-sept des trois cent quarante et une personne ayant sollicité des réparations dans la présente affaire ont établi, au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable, être victime des crimes pour lesquels M. Katanga a été déclaré coupable¹. Dès lors, la Chambre a reconnu le statut de victime aux fins des réparations à ces deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs en réparation et a ordonné que des réparations individuelles ainsi que des réparations collectives ciblées² leur soient octroyées.
2. Le 20 février 2018, le Représentant légal des victimes (le « Représentant légal ») a déposé une demande sollicitant que des membres de la famille des victimes défunt(e)s a/0281/08 et a/25049/16 soient autorisés à reprendre les actions introduites par ces dernières³ (la « Requête »).
3. Le Représentant légal soumet que les victimes a/0281/08 et a/25049/16, qui ont été admises à participer au procès contre M. Katanga (le « procès ») et qui, par la

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728 avec une annexe publique et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga.

² Ordonnance de réparation, page 130.

³ Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0281/08 et a/25049/16, datée le 19 février 2018 et enregistrée le 20 février 2018, ICC-01/04-01/07-3774-Conf ainsi que deux annexes confidentielles *ex parte* réservées uniquement au Représentant légal des victimes, au Fonds au profit des victimes et à la Section de participation des victimes et des réparations. Une version confidentielle *ex parte* des annexes, réservée uniquement à la Section de la participation des victimes et des réparations, au Fonds au Profit des victimes et au Représentant légal, a également été déposée le même jour. Une version publique expurgée de la demande ainsi que des versions confidentielles expurgées des deux annexes ont été déposées le même jour.

suite, se sont vus reconnaître la qualité de victimes aux fins des réparations en vertu de l'Ordonnance de réparation du 24 mars 2017, sont décédées⁴. Le Représentant légal soutient que, conformément à la jurisprudence applicable⁵, « les repreneurs d'action sont désignés dans chaque procès-verbal du conseil de famille. Ils sont donc mandatés par un conseil familial pour poursuivre l'action engagée devant la Cour »⁶. Le Représentant légal soumet que ceci implique, en l'espèce, un changement de titulaire des droits attachés aux actions introduites par les victimes a/0281/08 et a/25049/16, à savoir du droit à bénéficiaire, au nom du décédé, des réparations octroyées⁷.

4. S'agissant des mesures de protection à accorder aux repreneurs à l'égard du public, le Représentant légal soumet que l'anonymat devrait être accordé aux repreneurs désignés jusqu'au moment où ces derniers auront été consultés sur ce point⁸.

5. L'équipe de la défense de M. Katanga n'a pas déposé de réponse.

6. Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation⁹.

II. Analyse

7. À titre préliminaire, la Chambre rappelle que, le 24 mars 2017, elle a ordonné des réparations en faveur des victimes qui ont démontré avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquelles M. Katanga a été déclaré coupable¹⁰. La Chambre rappelle qu'elle a reconnu le statut de victime aux fins des réparations, entre autres,

⁴ Requête, paras 12-13.

⁵ Requête, paras 10-11.

⁶ Requête, par. 13.

⁷ Requête, par. 8.

⁸ Requête, par. 14.

⁹ *Confidential Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute"*, 8 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3778-Conf. Le 9 mars 2018, une version publique expurgée du jugement a été délivrée.

¹⁰ Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/07-3728, paras 307 et 309, pages 129 et 130, avec une annexe publique et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga.

aux demandeurs a/0281/08 et a/25049/16¹¹. La Chambre rappelle en outre que, le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a délivré l'Arrêt sur les réparations dans lequel elle a confirmé la décision de la Chambre quant aux deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs en réparation que cette Chambre a reconnu, ce qui comprend les demandes présentées par les victimes a/0281/08 et a/25049/16¹². La décision de la Chambre quant au statut de victime aux fins des réparations des deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs est donc finale.

8. En ce qui concerne les demandes de reprise d'instance, la Chambre rappelle qu'il est de jurisprudence constante, que les proches parents d'une victime admise à participer au procès, mais décédée en cours d'instance, peuvent poursuivre l'action que cette dernière a engagée devant la Cour. Pour ce faire, la personne concernée doit démontrer le décès de la victime en question, le lien de parenté avec cette dernière ainsi que sa désignation par les membres de leur famille en tant que reprenneur de l'action¹³.

9. Tel qu'indiqué ci-dessus, la Chambre a accordé des réparations aux victimes a/25049/16 et a/0281/08. Par conséquent, la question n'est pas celle de décider si les personnes désignées peuvent être autorisées à *reprendre les actions* introduites par les victimes décédées, mais de décider si le *droit de bénéficier des réparations* accordées aux victimes défunt, doivent leur être *transféré*. À la connaissance de la Chambre, c'est la première fois qu'une telle question se présente devant cette Cour. À cet égard, la Chambre estime que le fait qu'une victime de par son décès ne soit plus en mesure de

¹¹ Annexe II de l'Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII, p. 683 à 685 et p. 726 à 728.

¹² Arrêt sur les réparations, page 4.

¹³ Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017, 15 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3727, par. 6 ; Décision relative à la demande de reprise d'instance introduite par un proche de la victime décédée a/0265/09 et de désignation d'un nouveau mandataire pour représenter la victime a/0071/08, 12 décembre 2016, ICC-01/04-01/07-3721 (la « Décision du 12 décembre 2016 »), par. 7 ; Décision relative aux demandes de reprise d'instance introduites par les proches des victimes décédées a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/3049/15, 20 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3691, par. 7 ; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0170/08 et a/0294/09, 11 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3547, par. 6 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737-Conf-Exp, par. 30.

bénéficier des réparations qui lui ont été accordées ne met pas fin à ce droit, en particulier lorsque la famille de cette dernière souhaite poursuivre l'action. Par conséquent, sous réserve que les conditions applicables soient remplies, la Chambre considère, que le reprenneur de l'action introduite par la victime défunte devient le titulaire du droit à bénéficier des réparations accordées. À cet égard, la Chambre considère que les conditions à remplir afin d'être autorisé à reprendre l'action introduite par une victime décédée en cours d'instance, comme susmentionnées¹⁴, s'appliquent *mutatis mutandis* à la phase de mise en œuvre des réparations.

10. S'agissant de la victime a/25049/16, la Chambre note que celle-ci a été admise à participer au procès par décision du 23 septembre 2009¹⁵. La Chambre note également qu'une version consolidée du dossier de la victime susmentionnée a été transmise à la Chambre et à la Défense, en version expurgée, respectivement les 26 et 29 février 2016, afin de participer à la procédure en réparation¹⁶.

11. La Chambre constate que le reprenneur d'action a produit, par l'intermédiaire du Représentant légal, un document attestant du décès de la victime a/25049/16 intitulé « procès-verbal de conseil de famille », signé par des membres de sa famille, lui donnant mandat pour agir au nom de la victime a/25049/16, ainsi que la copie des pièces d'identité de chaque membre du conseil de famille¹⁷.

12. La Chambre considère que l'ensemble des informations contenues dans la Requête sont suffisantes pour établir (i) le décès de la victime a/25049/16, (ii) le lien de parenté entre la victime défunte a/25049/16 et le reprenneur d'action et (iii) le fait que le reprenneur d'action a bien été mandaté par sa famille afin de poursuivre l'action engagée devant la Cour par la victime défunte a/25049/16.

¹⁴ Voir *supra*, par. 8.

¹⁵ Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Conf-Exp-Anx ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe et aux représentants légaux des victimes. Une version publique expurgée a été rendue le même jour.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anx28 et ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Anx28-Red.

¹⁷ Annexe 2.

13. Par conséquent, la Chambre décide que le repreneur d'action devient le titulaire du droit à bénéficier, au nom de la victime défunte a/25049/16, des réparations octroyées pour celle-ci selon les modalités proposées par le Fonds, une fois que ces dernières seront approuvées par la Chambre.

14. S'agissant de la victime a/0281/08, la Chambre note que celle-ci a été admise à participer au procès par décision du 23 septembre 2009¹⁸. La Chambre note également qu'une version consolidée du dossier de la victime susmentionnée a été transmise à la Chambre et à la Défense, en version expurgée, respectivement les 26 et 29 février 2016, afin de participer aux réparations¹⁹.

15. La Chambre note cependant que, par sa décision du 20 mai 2016, elle a constaté le décès de la victime a/0281/08 et a autorisé un membre de sa famille à reprendre l'action introduite par ladite victime²⁰. Il en ressort que la Requête ne découle pas du décès de la victime a/0281/08, mais du décès du *repreneur d'action* autorisé par la Chambre à poursuivre l'action introduite par la victime a/0281/08. Dans le cas en l'espèce, il s'agit donc de la question du transfert du droit d'un repreneur d'action à un autre. La Chambre estime que le raisonnement indiqué en relation avec la victime a/25049/16 s'applique également dans ce cas.

16. La Chambre constate que la personne nouvellement désignée a produit, par l'intermédiaire du Représentant légal, un document attestant du décès du repreneur d'action, un document intitulé « procès-verbal de conseil de famille », signé par des membres de la famille de la victime a/0281/08, lui donnant mandat pour agir au nom du repreneur d'action, ainsi que la copie des pièces d'identité de chaque membre du conseil de famille²¹.

¹⁸ Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Conf-Exp-Anx ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe et aux représentants légaux des victimes. Une version publique expurgée a été rendue le même jour.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anx15 et ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Anx15-Red.

²⁰ Décision relative aux demandes de reprise d'instance introduites par les proches des victimes décédées a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/1, 20 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3691.

²¹ Annexe 1.

17. La Chambre considère que l'ensemble des informations contenues dans la Requête ainsi que dans la requête du Représentant légal déposée le 14 mars 2016²² sont suffisantes pour établir (i) le décès de la personne initialement autorisée à reprendre l'action, (ii) le lien de parenté entre la victime a/0281/08 et la personne nouvellement désignée et (iii) le fait que la personne nouvellement désignée a bien été mandatée par sa famille afin de poursuivre l'action engagée devant la Cour par la victime a/0281/08.

18. Par conséquent, la Chambre décide également que la personne nouvellement désignée au nom de la victime défunte a/25049/16, devient le titulaire du droit à bénéficier des réparations octroyées à cette dernière selon les modalités proposées par le Fonds une fois que celles-ci seront approuvées par la Chambre.

19. En ce qui concerne la condition selon laquelle la poursuite de l'action ne peut se faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale, la Chambre note que, le Représentant légal a tenu avec le Fonds les entretiens visant à définir le choix des victimes quant aux modalités de réparation avec les repreneurs d'action désignés durant la mission ayant eu lieu en février 2018²³. Le Représentant légal indique qu'il actera les choix que les repreneurs d'action désignés ont formulés au nom des victimes décédées sous réserve de la décision de la Chambre sur le transfert de droit²⁴. Compte tenu de la décision de la Chambre reconnaissant aux repreneurs désignés le droit de bénéficier des réparations accordées aux victimes défunes a/0281/08 et a/25049/16, la Chambre prendra en compte les choix formulés par lesdits repreneurs.

20. Enfin, la Chambre rappelle que les mesures de protection accordées aux victimes s'appliquent également aux repreneurs des actions introduites

²² Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490/15 avec Annexes 1 à 15 confidentielles *ex parte*, et confidentielles expurgées, datée le 14 mars 2016 et enregistrée le 15 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3668-Conf. Une version publique expurgée de la requête a été déposée le même jour.

²³ Requête, par. 16.

²⁴ Requête, paras 15-16.

respectivement par les victimes a/0281/08 et a/25049/16, à savoir l'anonymat à l'égard du public²⁵.

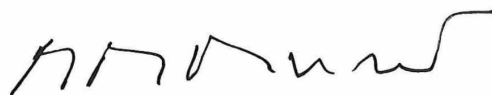
PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête ;

DÉCIDE que les personnes mandatées par la famille des victimes décédées a/0281/08 et a/25049/16 sont les nouveaux titulaires du droit de bénéficier des réparations accordées dans la présente affaire ; et

RAPPELLE que les personnes ci-dessus autorisées bénéficient de l'anonymat à l'égard du public.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

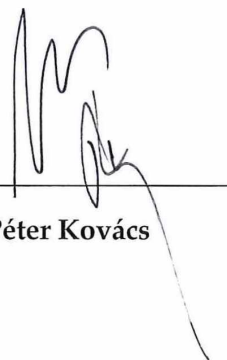


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 21 mars 2018

À La Haye (Pays-Bas)

²⁵ Voir par exemple, Décision du 15 mars 2017, par. 9 et Décision du 12 décembre 2016, par. 10.